

GE_GERICHTE ATAS/431/2010 vom 27. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_431_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/431/2010 du 27 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/431/2010 del 27 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal de céans a déjà examiné, dans son arrêt du 22 janvier 2008, la question de sa compétence, de la recevabilité du recours et du droit applicable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces points.

E. 2

Le litige ne porte plus que sur le taux d'invalidité présenté par la recourante dans l'accomplissement de ses activités ménagères. En revanche, il ne concerne pas l'aggravation de ses empêchements dans le ménage apparue dès le 8 avril 2008, en raison de la diminution de l'aide exigible de son mari au vu de l'incapacité de travail entière de ce dernier dès cette date. Postérieur à la décision litigieuse, ce fait n'a pas d'incidence sur l'issue du procès. En effet, en règle générale, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 366 consid. 1b). La recourante a la possibilité de saisir l'administration d'une demande de révision, si elle estime que son invalidité s'est modifiée postérieurement à la décision du 29 janvier 2007, de manière à influencer ses droits.

E. 3

Pour évaluer l'invalidité des assurés travaillant dans le ménage, l'administration procède à une enquête sur les activités ménagères et fixe l'empêchement dans chacun des travaux habituels conformément à la circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité (CIIAI; chiffres 3093 ss dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 et chiffres 3084 ss dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). La fixation de l'invalidité dans les travaux habituels ne saurait reposer sur une évaluation médico-théorique. En effet, le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative consiste dans l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel est déterminé compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur les résultats de l'enquête ménagère (VSI 2004 p. 137 consid. 5.3 et 2001 p. 158 consid. 3c; ATFA non publiés I 308/04 et I 309/04 du 14 janvier 2005).

A/816/2007 - 7/14 - Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner dans le rapport les éventuelles

opinions divergentes des participants. Enfin, le texte du rapport doit apparaître plausible, être motivé et rédigé de manière suffisamment détaillée par rapport aux différentes limitations, de même qu'il doit correspondre aux indications relevées sur place. Si toutes ces conditions sont réunies, le rapport d'enquête a pleine valeur probante. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision dans le sens précité, le juge n'intervient pas dans l'appréciation de l'auteur du rapport sauf lorsqu'il existe des erreurs d'estimation que l'on peut clairement constater ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête (ATF 129 V 67 consid. 2.3.2 non publié au Recueil officiel mais dans VSI 2003 p. 221; ATFA non publié I 733/06 du 16 juillet 2007). Pour satisfaire à l'obligation de réduire le dommage (voir ATF 129 V 463 consid. 4.2 et ATF 123 V 233 consid. 3c ainsi que les références), une personne qui s'occupe du ménage doit faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et réduire les effets de l'atteinte à la santé; elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, on doit néanmoins attendre de la personne assurée qu'elle répartisse mieux son travail (soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents) et qu'elle recoure, dans une mesure habituelle, à l'aide des membres de sa famille. La surcharge de travail n'est pas déterminante pour le calcul de l'invalidité lorsque la personne assurée ne peut, dans le cadre d'un horaire normal, accomplir tous les travaux du ménage et par conséquent qu'elle a besoin, dans une mesure importante, de l'aide d'une personne extérieure qu'elle doit rémunérer à ce titre (RCC 1984 p. 143 consid. 5). La tenue d'un ménage privé permet, par ailleurs, des adaptations de l'activité aux problèmes physiques qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les exigences de rendement propres à l'exercice similaire dans un contexte professionnel (ATFA non publié I 735/04 du 17 janvier 2006, consid. 6.4). Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille (en particulier celle des enfants) va au-delà de ce que l'on peut attendre de ceux-ci, si la personne assurée n'était pas atteinte dans sa santé (ATFA non publié I 308/04 du 14 janvier 2005 et ATFA non publié I 681/02 du 11 août 2003). Il y a lieu en effet de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Le cas échéant, il peut en résulter une image déformée de l'état de santé réel de la personne assurée (ATFA non publié I 257/04 du 17 mars 2005, consid. 5.4.4).

E. 4

La recourante conteste les conclusions de l'enquête ménagère s'agissant des empêchements retenus dans chacun des postes. En revanche, elle ne remet pas en question la pondération des champs d'activités à laquelle l'enquêtrice a procédé. Dans son rapport du 21 novembre 2006, cette dernière a retenu un empêchement de 30% tant dans l'alimentation que dans l'entretien du logement, de 20% dans les emplettes et courses diverses, de 25% dans la lessive et l'entretien des vêtements, enfin de 5% dans le poste « divers ». Entendue par le Tribunal de céans, le 11 décembre 2007, l'enquêtrice a précisé avoir fixé les empêchements en tenant compte de l'aide exigible du mari qu'elle a évaluée à 20% pour les postes « alimentation » et « entretien du logement », à 30% pour le poste « emplettes et courses diverses », à 10% pour le poste « lessive et entretien des vêtements ». Elle a expliqué, à l'occasion de sa nouvelle audition en date du 29 septembre 2009, que

l'assurance- invalidité retenait une aide exigible de 30% au maximum pour la participation des membres de la famille. Lors de la première enquête ménagère effectuée, le 5 décembre 2005, par un chef de service de l'intimé, la recourante a déclaré qu'avant ses problèmes de santé, elle s'occupait seule de l'entretien du logement, des vêtements et de la préparation des repas, alors que son mari l'aidait dans la conduite du ménage, les paiements et les courses. S'agissant de l'alimentation, elle déjeune seule à midi et se prépare des repas simples et peu élaborés. Etant donné que son mari déjeune bien à midi, elle prépare un repas léger le soir. Son mari assume intégralement les travaux de nettoyage les plus importants tels que l'entretien du sol, des armoires et des murs. Quant à l'entretien du logement, en fragmentant son travail, elle peut épousseter, ranger, effectuer les petits nettoyages de la salle de bain et faire les lits. Pour changer les draps, elle a besoin de l'aide de son mari. L'entretien des sols, les nettoyages des vitres, murs, sols et luminaires sont exécutés par son mari ou parfois par sa fille. Les emplettes et les grandes courses hebdomadaires sont accomplies par son mari qu'elle accompagne. Elle les complète dans le supermarché de son quartier. Concernant la lessive et l'entretien des vêtements, elle ne peut laver de façon autonome que le petit linge dans sa machine à laver, alors que le reste est lavé conjointement par le couple dans la machine de l'immeuble. La recourante ne peut ni étendre, ni ramasser le linge. Par petites étapes, elle le repasse et le raccommode. Au cours de l'enquête du 7 novembre 2006, la recourante a précisé, pour le poste « alimentation », qu'avant son atteinte à la santé, elle préparait un repas complet le soir et que, depuis 2002, elle cuisine le soir avec l'aide de son mari. Elle a ajouté que son mari avait déclaré, s'agissant du gros nettoyage de la cuisine, qu'il n'en pouvait plus et que, concernant l'entretien du logement, il ne voulait plus continuer à passer l'aspirateur, nettoyer les sols et les sanitaires. Il n'avait plus lavé les vitres

A/816/2007 - 9/14 - et les balcons depuis quelques mois, car il ne voulait plus s'investir. Elle a indiqué nettoyer un peu les sols, les sanitaires et enlever la poussière lorsqu'elle arrive à se mobiliser. Avant 2002, elle faisait les commissions elle-même en rentrant du travail. Depuis lors, elle établit la liste des commissions et son mari va faire les achats la plupart du temps seul. Elle arrive à étendre les petites lessives dans l'appartement. Le couple avait un jardin familial avec un potager. Son mari faisait le gros du travail et elle s'occupait de tout le reste. Ils ont dû renoncer à cette activité en 2004 car, en raison de ses douleurs, elle ne pouvait plus assez jardiner. Elle a également arrêté de tricoter et de broder. Il ressort de l'audition du mari de la recourante par le Tribunal de céans, qu'il est absent du domicile de 6h00 à 18h00 et qu'il aide son épouse, le vendredi en fin d'après-midi à raison d'une heure trente à deux heures, pour les lourdes courses et les travaux de nettoyage, puis le samedi matin pendant environ trois heures, en se consacrant au ménage.

E. 5

La recourante allègue que, s'agissant de la conduite du ménage, son empêchement est de 50% et que l'enquêtrice elle-même a constaté, puis consigné dans son rapport, que ces tâches ne sont plus assumées. Ce poste a trait à la planification du travail, son organisation, sa répartition et à son contrôle. Il est vrai que, dans son rapport, l'enquêtrice a indiqué que, depuis 2002, la recourante se rend compte que certains travaux ne sont plus effectués et qu'elle se décharge de beaucoup de responsabilités sur son mari. Toutefois, il s'agit de constatations sur la tenue du ménage en général et non pas sur l'activité spécifique de conduite du ménage ainsi que l'enquêtrice l'a expliqué implicitement, lors de son audition du 11 décembre 2007, en précisant que l'assurée ne rencontrait aucun problème de

planification ou d'organisation des tâches à accomplir. A moins de souffrir de troubles psychiques ou de séquelles d'une lésion cérébrale (cf. RCC 1986 p. 244 ss), ce poste ne donne généralement pas lieu à des empêchements. Il n'en va pas différemment dans le cas de la recourante. Dans les activités diverses, la recourante allègue un empêchement de 100%, au motif qu'un jardin n'existant qu'à 20% ne se conçoit pas. Les activités diverses de la recourante autres que le ménage sont le jardinage, mais également la broderie et le tricot qu'elle ne peut plus effectuer en raison de son atteinte à la santé. En évaluant l'empêchement à 80%, l'enquêtrice a considéré que la recourante est encore en mesure d'accomplir quelques tâches légères de jardinage. A cet égard, peu importe qu'elle ait renoncé complètement à jardiner dès lors qu'elle est en mesure de le faire à 20%. Par conséquent, il n'existe pas de contradictions dans l'appréciation de l'enquêtrice justifiant de s'écarter de ses conclusions. Dans tous les autres travaux du ménage, la recourante allègue un empêchement de 75%. Cette affirmation toute générale n'est pas plausible, car, eu égard à l'aide exi-

A/816/2007 - 10/14 - gible du mari, cela impliquerait une incapacité presque totale dans les activités du ménage. Or, dans ses déclarations à l'enquêtrice, la recourante n'a pas prétendu qu'elle ne pouvait plus du tout accomplir ces activités, mais qu'elle devait répartir son travail sur la journée et la semaine. De plus, dans son recours au Tribunal fédéral, la recourante a déjà allégué que son taux d'invalidité était de 75% au vu de son invalidité de 100% dans les tâches lourdes et moyennes ainsi que de 50% dans les tâches légères. Elle a également contesté l'appréciation des empêchements concrets effectuée par l'enquêtrice au motif que ces derniers ne pouvaient être que de 75% au vu des tâches qu'elle peut encore assumer. Or, dans son arrêt du 18 mars 2009, la Haute Cour a considéré que l'argumentation de la recourante au sujet de l'appréciation du taux global d'invalidité ménagère était basée sur un calcul dépourvu de fondements. Par conséquent, il n'y a pas lieu de davantage prendre position sur ces mêmes griefs repris intégralement par la recourante dans son nouveau recours cantonal. En revanche, de façon générale, l'enquêtrice a retenu une aide exigible du mari de 20%, voire de 30% pour les emplettes et courses diverses, en expliquant qu'en principe, selon les directives, une déduction maximale de 30% est appliquée pour tenir compte de l'aide exigible du reste de la famille. Or, la circulaire CIIAI ne mentionne aucune déduction de cette hauteur, mais précise simplement que la personne qui s'occupe de son ménage doit avoir recours à l'aide des membres de sa famille dans la mesure habituelle (ch. 3098). Selon la jurisprudence, une telle aide ne doit pas provoquer une surcharge disproportionnée auprès des membres de la famille (ATF 134 V 504 consid. 4.2). De plus, dans son rapport du 21 novembre 2006, l'enquêtrice indique avoir pris en compte une participation modérée du mari aux tâches ménagères au vu des circonstances, à savoir ses horaires irréguliers avec long temps de transport. En l'espèce, l'aide d'environ 20% exigée du mari de la recourante ne correspond pas à une participation modérée aux tâches ménagères. En effet, si une aide de 30% au maximum est requise des membres d'une famille quel qu'en soit le nombre, on voit difficilement qu'une aide de même degré puisse être exigée du seul mari travaillant à 100%, ce d'autant plus lorsqu'il est absent du domicile familial de 6h00 à 18h00, soit pendant 12 heures. En prenant en considération une aide d'environ 20% tout en précisant qu'elle a tenu compte d'une participation modérée aux tâches ménagères au vu des circonstances, les conclusions de l'enquêtrice sont contradictoires, de sorte qu'il y a lieu de les corriger. Etant donné que, dans le cadre de l'examen du statut mixte de la recourante, la part de l'activité professionnelle a été fixée à 50% et que le solde représente la part de l'activité ménagère

(ATF 130 V 395 consid. 3.3 et les références), force est de constater que, sur la base d'une jour- née de travail de huit heures en moyenne, les tâches ménagères représentent quatre heures pour la recourante. Exiger une aide du mari d'environ 20% pour des tâches effectuées durant quatre heures par la recourante équivaut à retenir une aide exigible

A/816/2007 - 11/14 - d'environ 50 minutes par jour, ce qui semble peu compatible avec son activité professionnelle et les transports qui en découlent. En revanche, une aide de 30 minutes par jour, soit de 12.5% ($0.5 : 4 \times 100$) en moyenne, semble envisageable. Une telle aide exigible s'impose également si on considère que l'aide maximale requise d'une famille est de 30% et qu'une aide modérée est tout au plus de l'ordre de 10 à 15%. Par conséquent, dans la situation la plus favorable pour la recourante, une aide de 10% est exigible de la part de son mari. Dans l'alimentation et l'entretien du logement, l'enquêtrice a évalué l'empêchement à 50% sous déduction d'une aide exigible du mari de 20%. Pour les emplettes et les courses diverses, elle l'a également fixé à 50%, sous déduction d'une aide exigible du mari de 30%. La recourante n'invoque aucun élément concret permettant de mettre clairement en évidence une erreur d'estimation de l'enquêtrice dans les empêchements ou des indices laissant apparaître une inexactitude dans les résultats de l'enquête autre que concernant l'appréciation de l'aide exigible du mari. En effet, le fait que l'enquêtrice ait constaté que la recourante doit fractionner son travail n'a aucune incidence sur l'importance de ses empêchements, car, au titre de son obligation de réduire le dommage, la personne assurée est tenue notamment d'adopter une méthode de travail appropriée, de répartir son travail en fonction de ses aptitudes et de ses disponibilités et de demander, dans la mesure du raisonnable, l'aide de ses proches (voir ATF 133 V 504 consid. 4.2 p. 509 et les références). S'agissant de l'alimentation, la recourante allègue que son empêchement ne saurait être inférieur à 62.5% au vu des précisions apportées par l'enquêtrice lors de son audition du 29 septembre 2009. Si, pendant ladite audition, l'enquêtrice a indiqué que les tâches lourdes représentaient le quart du poste et que le solde (75%) était effectué conjointement par la recourante et son mari, elle a également précisé que, si la recourante vivait seule, elle aurait retenu un empêchement de 50% et qu'au vu de l'aide exigible du mari de 20%, il était de 30%. Par conséquent, le raisonnement de l'enquêtrice est parfaitement cohérent. En effet, si les gros nettoyages sont assumés par le mari, parce que la recourante ne peut plus s'en occuper, cela ne veut pas encore dire que, pour les autres travaux, elle subisse un empêchement important. En précisant que si la recourante vivait seule, elle aurait retenu un empêchement de 50%, l'enquêtrice confirme que l'empêchement est d'environ 100% pour les travaux lourds et d'un tiers pour les trois quarts restants ($100 + 33.3 + 33.3 + 33.3 : 4$). Dès lors, la seule modification à apporter aux résultats de l'enquête a trait à la déduction concernant l'aide exigible du mari qu'il convient de porter à 10%. Aussi, l'invalidité de la recourante est de 14% dans l'alimentation en tenant compte de la nouvelle pondération du champ d'activité de 35% admise par les parties ($40\% \times 35\%$), 8% dans l'entretien du logement ($40\% \times 20\%$), 4% pour les emplettes et courses diverses ($40\% \times 10\%$), 8% dans les tâches diverses ($80\% \times 10\%$), étant précisé que le poste « lessive et entretien des vêtements » demeure inchangé, puisque

A/816/2007 - 12/14 - l'enquêtrice a déjà retenu une aide exigible du mari à raison de 10%. Au total, l'invalidité dans le ménage est de 39% ($14\% + 8\% + 4\% + 5\% + 8\%$) et l'invalidité globale s'élève à 43% ($39\% \times 0.5 + 47\% \times 0.5$). Par conséquent, la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1er mai 2003.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision du 29 janvier 2007 sera annulée au sens des considérants. La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'750 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 500 fr.

A/816/2007 - 13/14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.